Document de consultation :

# Règlements concernant la gestion des échéanciers de la Régie canadienne de l'énergie

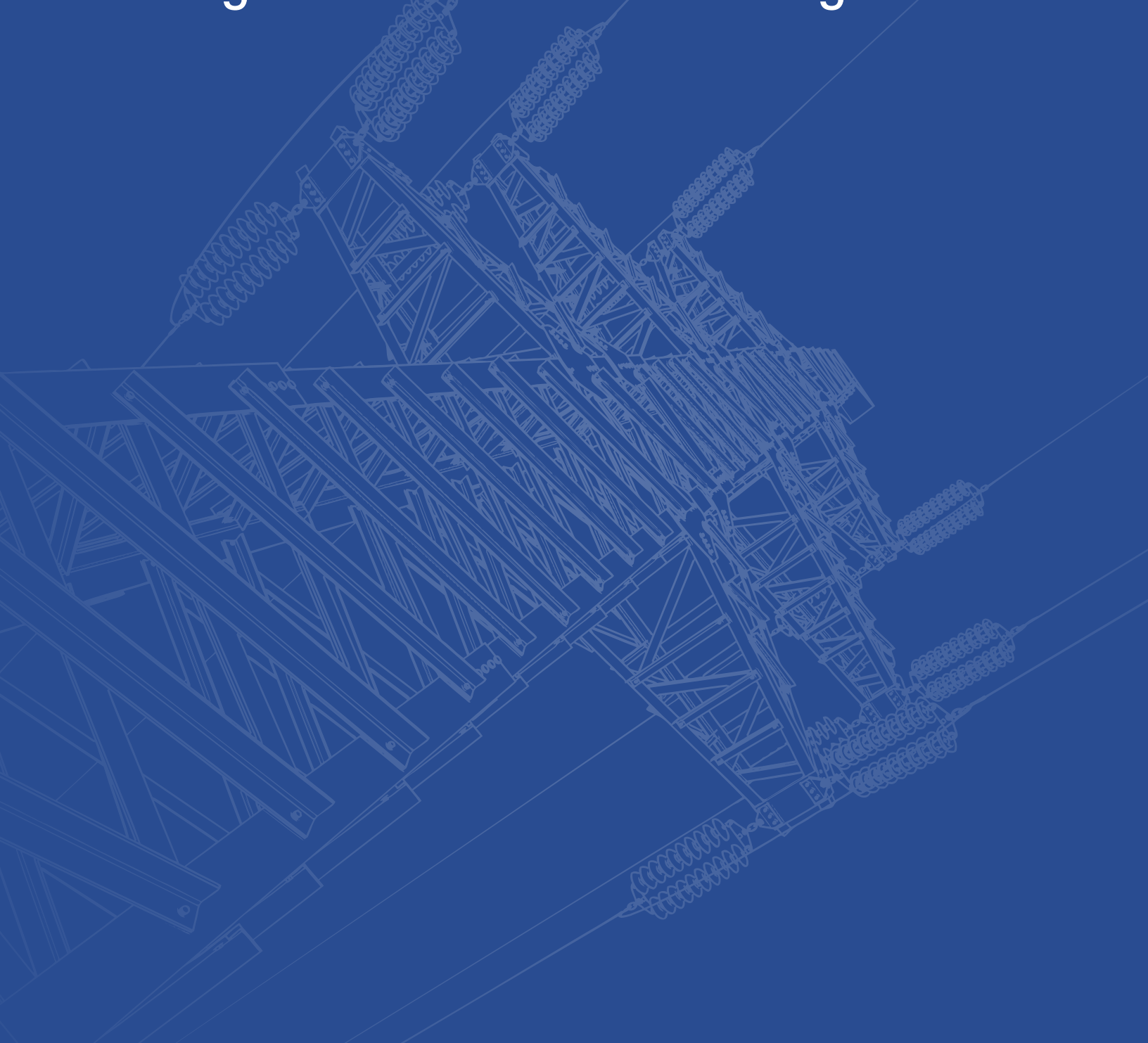

@ Sa Majesté la Reine du chef du Canada 2019 représentée par l'Office national de l'énergie
N° de cat. M4-180/2019F-PDF (En ligne)
ISBN 978-0-660-30705-3

# Document de consultation

# Règlements concernant la gestion des échéanciers de la Régie canadienne de l'énergie

## Introduction

La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (la « LRCE »), proposée par le projet de loi C-69[1], remplace l'Office national de l'énergie (l' « ONE ») avec la Régie canadienne de l'énergie (la « Régie »). Tandis que la Régie restera à Calgary et continuera à jouer le rôle d'organisme de réglementation d'énergie indépendant, il y aura plusieurs changements importants qui rehausseront sa capacité de réglementer le cycle de vie des projets énergétiques fédéraux, y compris les pipelines, les lignes de transport d'électricité, le développement énergétique et le commerce.

Elle précise les délais que doit respecter la Régie, dans l'exercice de son mandat, pour présenter les rapports, rendre les ordonnances, accorder les autorisations ou délivrer les certificats associés à différents types de projets. La LRCE confère également à la Régie le pouvoir d'élaborer un règlement qui précise les périodes pouvant être exclues du calcul des délais prescrits, de sorte que ces périodes ne soient pas comptabilisées dans le nombre maximum de jours autorisés par la loi.

Le présent document décrit les projets de règlements concernant la gestion des échéanciers de la Régie canadienne de l'énergie (les « Règlements »), qui définira les circonstances dans lesquelles le temps requis pour mener à bien certaines activités pourra être exclu du calcul du délai d'exécution.

Les Règlements correspondent étroitement avec les aspects de gestion des échéanciers du Règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers proposé qui sera mis en place par l'Agence canadienne d'évaluation d'impact ou par les commissions d'examen sous le régime de la Loi sur l'évaluation d'impact proposée.. Cela accroîtra l'uniformité et la prévisibilité de tous les examens de projet menés par le gouvernement du Canada, quel que soit le ministère ou l'organisme qui réalise l'évaluation. Pour en savoir plus sur le règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers qui est en cours d'élaboration sous le régime de la Loi sur

[1] La LRCE proposée a été déposée au Parlement en février 2018 au moyen du projet de loi C-69 intitulé *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*. Une fois en vigueur, la LRCE remplacera la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et instituera la Régie canadienne de l'énergie, ainsi qu'une commission chargée de fonctions quasi judiciaires.

l'évaluation d'impact proposée, consultez le lien suivant : https://www.evaluationsimpactsreglements.ca/exigences-echeanciers.

## Contexte

Des délais sont prévus dans la LRCE pour l'examen des projets de pipelines et lignes de transport d'électricité interprovinciaux et internationaux ou des projets d'énergie renouvelable au large des côtes qui ne constituent pas des projets désignés tels que définis dans la Loi sur l'évaluation d'impact (y compris le Règlement désignant les activités concrètes ou désignés par le ministre en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'évaluation d'impact). Les projets désignés aux termes de la Loi sur l'évaluation d'impact seront assujettis au Règlement concernant les exigences en matière de renseignement et de gestion des échéanciers, qui est élaboré sous le régime de cette loi.

Le délai pour l'examen de projets effectué par la Régie varie selon le type de demande :

- Dans le cas d'une demande de certificat aux termes de l'article 182 de la LRCE (concernant un pipeline non désigné selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée), le délai pour présenter un rapport de recommandation au ministre est de 450 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a déposé une demande jugée complète.

- Dans le cas d'une ordonnance d'exemption aux termes de l'article 214 de la LRCE (concernant un pipeline non désigné selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée), le délai pour rendre une ordonnance ou rejeter la demande est de 300 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a déposé une demande jugée complète.

- Dans le cas d'une demande de certificat aux termes de l'article 262 de la LRCE (concernant une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité qui n'est pas désignée selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée), le délai pour délivrer le certificat ou rejeter la demande est de 300 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a déposé une demande jugée complète.

- Dans le cas d'une demande d'autorisation aux termes de l'article 298 de la LRCE (concernant un projet extracôtier d'énergie renouvelable ou de transport d'électricité qui n'est pas désigné selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée), le délai pour accorder l'autorisation ou rejeter la demande est de 300 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a déposé une demande jugée complète.

## Aperçu du règlement concernant la gestion des échéanciers

Les Règlements sur la gestion des échéanciers définiront les circonstances dans lesquelles le temps requis pour mener à bien certaines activités peut être exclu du calcul du délai prescrit

pour une évaluation. Une définition claire des circonstances dans les Règlements procurent transparence et prévisibilité à toutes les parties.

Les circonstances dans lesquelles le temps requis pour mener à bien certaines activités peut être exclu du calcul du délai prescrit pour une évaluation sont les suivantes :

1) lorsque le demandeur demande la suspension du délai pour une activité quelconque, jusqu'à l'achèvement de celle-ci;

2) lorsque le demandeur transmet des renseignements concernant un changement dans la conception ou dans les plans de construction ou d'exploitation qui est susceptible d'avoir des incidences sur le projet;

3) en cas de non-paiement par le demandeur de frais recouvrables, jusqu'à ce que ceux-ci aient été réglés [2];

Les Règlements préciseront que seules des journées complètes peuvent être comptées. Ainsi, toute mesure prise un jour civil donné entrera en vigueur le jour civil suivant.

Vous trouverez le libellé des Règlements aux annexes A et B jointes au présent document.

L'exclusion de certaines périodes du calcul des délais prescrits pour une évaluation ne serait pas automatique; elle nécessiterait une décision du commissaire en chef de la Régie, conformément aux situations décrites dans les Règlements. Le commissaire en chef devrait en outre faire connaître ses motifs par écrit à des fins de reddition de comptes et de transparence dans la gestion des délais. Ces motifs seront affichés dans le registre en ligne de documents de réglementation de la Régie.

## Prochaines étapes

Vous pouvez transmettre vos commentaires sur les trois circonstances susmentionnées, ou toute observation sur les Règlements, par courriel, par télécopieur ou par la poste, aux coordonnées ci-dessous. La date limite pour soumettre des commentaires est le 7 juin 2019.

Après cette date, les commentaires écrits seront publiés sur le site Web des consultations publiques de RNCan intitulée Consultation sur le nouvel organisme canadien de réglementation, à l'adresse https://www.rncanengagenrcan.ca/fr/collections/la-nouvelle-regie-canadienne-de-lenergie.

Les Règlements définitifs ne peuvent pas être officiellement établis avant que la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée, qui conférera au gouverneur en conseil et à l'organisme de

[2] Aux fins de la LRCE, les « activités à frais recouvrables » correspondent aux droits, prélèvements et charges exigibles par le règlement pris en vertu de l'article 87 de la LRCE.

réglementation le pouvoir d'établir la réglementation, ait reçu la sanction royale. Les Règlements proposés sont publiés d'avance afin d'éclairer l'examen législatif en cours du projet de loi C-69 (qui comprend la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée) par le Parlement. La Loi sur la Régie canadienne de l'énergie proposée entrera en vigueur à une date définie par arrêté du gouverneur en conseil. Afin d'être prêt pour l'entrée en vigueur, les Règlements définitifs seront publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada après la sanction royale. Ainsi, ce document de travail vise à recueillir les commentaires des intervenants sur les Règlements proposés. Un résumé des commentaires reçus, ainsi qu'un aperçu détaillé de tout changement aux propositions réglementaires seront fournis dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui sera publié en même temps que la réglementation, afin d'offrir à l'industrie et aux intervenants autant de renseignements que possible sur les exigences réglementaires proposées.

Veuillez consulter le site Web pour obtenir des renseignements à jour sur les règlements proposés. Vous pouvez aussi vous inscrire à une liste de distribution pour recevoir des renseignements à jour à mesure que progressera l'élaboration des règlements, y compris de l'information sur les occasions de participation du public.

**Coordonnées**

Équipe des règlements concernant la gestion des échéances
Office national de l'énergie
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta)  T2R 0A8

Téléphone : 403-292-4800 (sans frais, 1-800-899-1265)
Télécopieur : 403-292-5503 (sans frais, 1-877-288-8803)
TTY (téléimprimeur) : 1-800-632-1663
Courriel : reglementdegestiondutemps@neb-one.gc.ca

Personne-ressource
Joel Allan, spécialiste de l'élaboration de règlements
Téléphone : 403-463-0530

**ANNEXE A**

**Ébauche pour consultation publique**

# Règlement prévoyant les circonstances pour l'application des paragraphes 183(5) et 214(5) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (concernant un pipeline non désigné selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée)

## Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

***commission*** La commission visée à l'article 26 de la Loi. (*commission*)

***demandeur*** Le demandeur du certificat visé au paragraphe 182(1) de la Loi ou de l'ordonnance visée au paragraphe 214(1) de la Loi. (*applicant*)

***Loi*** La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

## Exclusion de périodes

**2** Pour l'application des paragraphes 183(5) et 214(5) de la Loi, les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du délai visé au paragraphe 183(4) ou 214(4) de la Loi sont les suivantes :

**a)** le demandeur présente par écrit à la commission une demande pour que soit exclue du délai toute période de temps relative au rapport visé au paragraphe 183(1) de la Loi ou à une ordonnance visée au paragraphe 214(1) de la Loi;

**b)** la conduite d'études ou la collecte de renseignements au sujet, d'une part, de toute modification par le demandeur touchant à la conception, la construction ou l'exploitation d'un pipeline et, d'autre part, au sujet des effets qui en résultent, lorsque la commission est d'avis qu'elle n'a pas suffisamment de renseignements pour présenter le rapport visé au paragraphe 183(1) de la Loi ou rendre l'ordonnance visée au paragraphe 214(1) de la Loi;

**c)** le demandeur n'a pas payé les redevances ou autres frais visés à l'alinéa 87(1)a) de la Loi avant la date à partir de laquelle l'intérêt sur ces redevances ou frais commence à courir.

## Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

**ANNEXE B**

**Ébauche pour consultation publique**

# Règlement prévoyant les circonstances pour l'application des paragraphes 262(6) et 298(6) de la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie (concernant une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité, ou un projet extracôtier d'énergie renouvelable ou de transport d'électricité, qui n'est pas désigné selon la Loi sur l'évaluation d'impact proposée)

## Définitions

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

***commission*** La commission visée à l'article 26 de la Loi. (*commission*)

***demandeur*** Le demandeur du certificat visé au paragraphe 262(1) de la Loi ou de l'autorisation prévue au paragraphe 298(1) de la Loi. (*applicant*)

***Loi*** La *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. (*Act*)

## Exclusion de périodes

**2** Pour l'application des paragraphes 262(6) et 298(6) de la Loi, les circonstances dans lesquelles des périodes peuvent être exclues du calcul du délai prévu aux paragraphes 262(4) et 298(4) de la Loi sont les suivantes :

**a)** le demandeur présente par écrit à la commission une demande pour que soit exclue du délai toute période de temps relative à la demande de certificat visée au paragraphe 262(1) de la Loi ou d'autorisation visée au paragraphe 298(1) de la Loi;

**b)** la conduite d'études ou la collecte de renseignements au sujet, d'une part, de toute modification par le demandeur touchant à la conception, la construction ou l'exploitation d'une ligne internationale ou interprovinciale de transport d'électricité visée au paragraphe 262(1) de la Loi ou des activités projetées visées au paragraphe 298(1) de la Loi et, d'autre part, des effets qui en résultent, lorsque la commission est d'avis qu'elle n'a pas suffisamment de renseignements pour délivrer le certificat ou accorder l'autorisation, selon le cas;

**c)** le demandeur n'a pas payé les redevances ou autres frais visés à l'alinéa 87(1)a) de la Loi avant la date à partir de laquelle l'intérêt sur ces redevances ou frais commence à courir.

Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la *Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois,* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.